

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



Ivanhoe Logistique Salon de Provence

28/32 avenue Victor Hugo
75116 Paris

Références : D-0174-MRS-2023

Code AIOT : 0006401070 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement Ivanhoe Logistique Salon de Provence implanté 50, rue NJ Cugnot ZAC de La Crau 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre de l'action AN 100m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ivanhoe Logistique Salon de Provence
- 50, rue NJ Cugnot ZAC de La Crau 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt couvert constitué de 4 cellules toutes occupées par KB8, seul locataire des locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100m

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la dernière visite d'inspection du site le 12 août 2020 , il avait été constaté que l'entrepôt, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30/07/2013, n'est plus occupé. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant sortant, LECASUD, d'engager une démarche de cessation d'activités. Aucune notification en ce sens n'a été enregistrée à ce jour.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'entrepôt est de nouveau occupé. En effet, la société KB8, seule occupant des 4 cellules depuis février 2021, a signé un bail avec le Groupe COGESTRA en sa qualité de bailleur. Par courrier en date du 23 novembre 2020, Ivanhoe Logistique Salon de Provence s'est déclaré nouvel exploitant de ce site, en remplacement de LECASUD.

La visite a été réalisée de manière inopinée car l'inspection n'avait pas d'informations sur l'identité et les coordonnées de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.4. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.6.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Système de détection automatique – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Accès au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Effets dominos et distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 3.5.	/	Sans objet
14	Positionnement rubrique 1510	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L 513-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Dispositifs présents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13	/	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13	/	Sans objet
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 14.	/	Sans objet
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non conformités en lien avec l'état des stocks, les moyens de protection incendie et la sécurisation de l'accès au site.

En outre, l'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 1510 suite à la modification de la nomenclature des ICPE.

Une proposition de mise en demeure de respect de prescriptions est présentée au Préfet aux vues des non-conformités relevées suite à la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection a constaté que, le jour de l'inspection, seul le registre des articles en stock, et la quantité correspondante, a été présenté. Il n'a pas été possible de consulter le registre de l'état des matières stockées dans chaque cellule associé à la quantité correspondante.
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de : - mettre en place un registre de l'état des matières stockées (volume et tonnage) par cellule en faisant figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, - mettre en place une procédure visant à mettre à jour hebdomadairement cet état des matières stockées et le rendant accessible à tout moment,

- établir un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions,
- tenir à jour un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage,
- mettre en place une procédure visant à effectuer, au moins une fois par an, un recalage périodique via un inventaire physique, le cas échéant, de manière tournante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effets dominos et distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos et distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8kW/m^2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2), - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2), Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
Constats : Le rapport d'étude Flumilog n'ayant été présenté à l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier que l'implantation de l'entrepôt est conforme au point de contrôle. Aucun stockage extérieur n'a été constaté le jour de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, d'ici 15 jours, l'étude Flumilog justifiant la conformité de l'implantation de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'inspection n'a pas pu consulter le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts.
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de présenter le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Les plans des locaux avec les moyens de protection incendie ont été présentés à l'inspection. Les dangers présents sur le site ne sont pas représentés sur les plans.
Observations : L'exploitant doit préciser sur les plans sus-mentionnés les dangers présents sur le site, d'ici 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : L'inspection n'a pas pu consulter les documents permettant de définir les besoins en eau d'incendie et de justifier que les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de présenter un document de calculs visant à déterminer les besoins en eau d'incendie du site et de justifier que les points d'eau incendie présents sur le site fournissent unitairement, et de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Dispositifs présents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.
Constats : L'inspection a constaté la présence de RIA dans chaque cellule, à proximité des issues. Par ailleurs, le site dispose également d'extincteurs et de dispositif de type sprinkler.
Observations : Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection a consulté : - le certificat Q4 justifiant que les extincteurs portatifs sont conformes - le rapport du 04/10/2022 relatif à la maintenance des portes coupe-feu précisant que la porte séparant les cellules 3 et 2 est hors-service. - les rapports de vérification périodique du système d'extinction automatique incendie : - le rapport du 23/06/2022 relève des non-conformités relatives à un défaut du chargeur 1, du chargeur 2 et du buzzer ont été relevées. - le rapport hebdomadaire du 02/12/2022 relève les non-conformités suivantes "une grosse fuite en terre (pompe jockey n'arrête pas de démarrer)", "vanne refoulement vers poste B2 HS", "cloche P617 HS", et "cuve trop longue à remplir (30 mn)" La dernier rapport de vérification du système de détection incendie n'a pas été présenté.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de détection automatique – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence de système de détection automatique d'incendie. Cependant, le rapport de vérification du dispositif n'a pas été présenté. Ce point est traité dans le cadre des suites données aux constats repris dans le point de contrôle n°7. En outre, l'inspection a constaté, dans le cadre de l'analyse du dernier compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie (Cf point de contrôle n°9 ci-dessous), que l'alarme incendie n'est pas audible dans toutes les cellules de l'entrepôt.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'inspection a consulté le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé le 28/10/2022 : il a été relevé que l'alarme incendie n'est pas audible dans toutes les cellules de l'entrepôt.
Observations : Ce point est traité dans le cadre des suites données aux constats repris dans le point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'inspection a constaté que la dernière formation incendie, à destination de tout le personnel, a été réalisée le 28/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'inspection a constaté que le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 28/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection a constaté que, le jour de la visite, les îlots formés par les matières stockées en masse respectent les mesures décrites dans le point de contrôle. La mezzanine, d'une superficie de 270 m2, située dans la cellule 1, sert essentiellement à entreposer les retours clients (pièces de Services après-vente, SAV). Les produits stockés ne sont pas conditionnés et sont de matières diverses. Le volume de produits stockés en vrac, présent le jour de l'inspection, n'atteint pas le seuil de déclaration des rubriques 2662 ou 2663.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 25
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : L'inspection a constaté que le jour de l'inspection, l'accès au site est libre puisque le portail était resté ouvert à son arrivée et qu'il n'y a pas de système de gardiennage ni de système de télésurveillance.
Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès au site et d'un système de gardiennage ou de dispositif de télésurveillance d'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Positionnement rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Le décret du 24/09/2020 a modifié la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devait se faire connaître de l'administration et se positionner par rapport à cette modification. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas effectué cette démarche.
Observations : Le positionnement au regard de la rubrique 1510 doit être transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet